



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2023-271

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2023-10-24-00001 - Décision d'affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis - Loiret (6 pages) Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2023-10-16-00047 - 28-MITTAINVILLIERS-VERIGNY - Eglise Saint-Remy de Vérigny - Arrêté portant inscription au titre des MH (3 pages) Page 10

R24-2023-10-16-00048 - 36-CEAULMONT - Château de la Prune-au-Pot - Arrêté portant inscription au titre des MH (4 pages) Page 14

R24-2023-10-16-00049 - 41-CHATRES-SUR-CHER - Moulin Boutet - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des MH (2 pages) Page 19

R24-2023-10-16-00050 - 41-FONTAINES-EN-SOLOGNE - Château de la Ravinière - Arrêté portant inscription au titre des MH (4 pages) Page 22

R24-2023-10-16-00051 - 45-LORRIS, LES BORDES, MONTEREAU, OUZOUEUR-SUR-LOIRE - Carrefour de la Résistance - Arrêté portant inscription au titre des MH (5 pages) Page 27

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R24-2023-10-20-00001 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages) Page 33

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2023-10-24-00001

Décision d'affectation des agents de contrôle et  
gestion des intérimis - Loiret

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION**

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant affectation de M. Frédéric MOUGEOT, inspecteur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 portant affectation de M. Bruno REDOLAT, directeur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1er :** M. Frédéric MOUGEOT, inspecteur du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle sud de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret.

M. Bruno REDOLAT, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret.

**ARTICLE 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

### **Unité de Contrôle NORD**

**Section 1 :** M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail

**Section 2 :** M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

**Section 3 :** Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail

**Section 4 :** Mme Agathe MARTIN, inspectrice du travail

**Section 5 :** vacante

**Section 6 :** M. Luc INGRAND, inspecteur du travail

**Section 7 :** vacante

**Section 8 :** Mme Noémie RIVET, inspectrice du travail

**Section 9 :** Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail

**Section 10 :** Mme Bérangère WRZESINSKI, inspectrice du travail

**Section 11 :** Mme Raja FAIZ, inspectrice du travail

### **Unité de contrôle SUD**

**Section 12 :** Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail

**Section 13 :** M. Thibaut GUILLET, inspecteur du travail

**Section 14 :** vacante

**Section 15 :** Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

**Section 16 :** Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail

**Section 17 :** M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail

**Section 18 :** Mme Christel BEAUFRETON, inspectrice du travail

**Section 19 :** M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

**Section 20 :** M. Raphaël BRIGEON, inspecteur du travail

**Section 21 :** Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail

ARTICLE 3 : **L'intérim des postes vacants** (ou en cas d'absence de longue durée), est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle NORD**

**Section 5** : M. Benoit LUQUET, inspecteur du travail

**Section 7** : M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

**Unité de contrôle SUD**

**Section 14** : Mme Christel BEAUFRETON, inspectrice du travail (section générale)

**Section 14** : Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail (section agricole)

ARTICLE 4 : **en cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

**L'intérim de Christel BEAUFRETON** est assuré par Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Solange KELEM, Sabrina ROUSSEAU, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON, Noémie RIVET, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Raphaël BREGEON** est assuré par Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Raja FAIZ** est assuré par Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Elisabeth NEMETH, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Sylvie GIRAULT** est assuré par Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Raja FAIZ, Christel BEAUFRETON, Raphael BREGEON, Elisabeth NEMETH, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Thibaut GUILLET** est assuré par Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI,

Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Raphaël BREGEON, Elisabeth NEMETH, Christel MARTIN, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Luc INGRAND** est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Solange KELEM** est assuré par Raphael BREGEON, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Elisabeth NEMETH, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Benoît LUQUET** est assuré par Raja FAIZ, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Nicolas MAITREJEAN** est assuré par Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Raphaël BREGEON, Solange KELEM, Noémie RIVET, Raja FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, Christel BEAUFRETON, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim d'Agathe MARTIN** est assuré par Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Raja FAIZ, Sylvie GIRAULT, Noémie RIVET, Sabrina ROUSSEAU, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Elisabeth NEMETH, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Christel MARTIN** est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Céline ROCCETTI, Raphaël BREGEON, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Solange KELEM, Raja FAIZ, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim d'Elisabeth NEMETH** est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Noémie RIVET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Ludovic RESSEGUIER** est assuré par Elisabeth NEMETH, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Christel BEAUFRETON, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Benoit LUQUET, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Noémie RIVET** est assuré par Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Céline ROCCETTI** est assuré par Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Elisabeth NEMETH, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Benoît LUQUET, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Raphael BREGEON, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Sabrina ROUSSEAU** est assuré par Solange KELEM, Raja FAIZ, Christel BEAUFRETON, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Elisabeth NEMETH, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Franck THEBAUT** est assuré par Christel BEAUFRETON, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphael BREGEON, Céline ROCCETTI, Solange KELEM, Noémie RIVET, Frédéric MOUGEOT

**L'intérim de Bérangère WRZESINSKI** est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Noémie RIVET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Solange KELEM, Raphael BREGEON, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Frédéric MOUGEOT

**ARTICLE 5** : La présente décision prend effet le 24 octobre 2023 en abrogeant la décision du 22 août 2023.

ARTICLE 6: La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2023  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,  
Signé : Anouk Lavaure

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00047

28-MITTAINVILLIERS-VERIGNY - Eglise  
Saint-Remy de Vérigny - Arrêté portant  
inscription au titre des MH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Remy de Vérigny,  
à MITTAINVILLIERS-VERIGNY(Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** l'église paroissiale Saint-Remy de VERIGNY, rue de la mairie, à MITTAINVILLIERS-VERIGNY (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du lien intrinsèque entre l'église paroissiale et le château de Vérigny, des traces matérielles de la générosité des familles d'O, La Vieuville puis des châtelains du XIX<sup>e</sup> siècle enfin du potentiel archéologique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Remy de Vérigny, en totalité, située rue de la mairie, à MITTAINVILLIERS-VERIGNY (Eure-et-Loir), sur la parcelle numérotée 14, d'une contenance de 1 756 m<sup>2</sup> figurant au cadastre section 402 AB 01 dont la commune est propriétaire depuis une date antérieure à 1956. La commune de MITTAINVILLIERS-VERIGNY est identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 200 054 542.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00048

36-CEAULMONT - Château de la Prune-au-Pot -  
Arrêté portant inscription au titre des MH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de la Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté en date du 16 mai 1972 portant inscription des ruines du château de la Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre) au titre des monuments historiques,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le château de la Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité préservée de ce modeste château rural dans son état du XV<sup>e</sup> siècle,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : sont inscrits au titre des monuments historiques, le château de la Prune-au-Pot en totalité et les parcelles cadastrales sur lesquelles il se situe, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au plan cadastral de CEAULMONT (36200) section B sur les parcelles :

- numéro 612, d'une contenance de 41 ares 90 centiares ;
- numéro 613, d'une contenance de 16 ares 80 centiares ;
- numéro 1091, d'une contenance de 4 ares 50 centiares ;
- numéro 1093, d'une contenance de 7 ares 28 centiares.

Elles appartiennent à Monsieur Claude Jean-Louis AGUTTES, né le 29 mars 1948 à BOURGES (18000), commissaire priseur, et à son épouse Madame Bernadette Marie Geneviève Solange CARTIER, née le 4 janvier 1945 à ARDENTES (36120), sans profession. Ils demeurent ensemble place du Montel à BLANZAT (63112).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître CHASSAING, notaire associé à PARIS (75), le 24 juillet 2000 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 1<sup>er</sup> septembre 2000 volume 2000P n°7152.

L'acte de vente a fait l'objet d'un acte rectificatif passé le 22 décembre 2000 devant Maître Frédéric ROIENA, notaire à Paris (75), et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 26 janvier 2001 volume 2001P n°714.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 16 mai 1972 portant inscription des ruines du château de la Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre) au titre des monuments historiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# CEAULMONT (Indre)

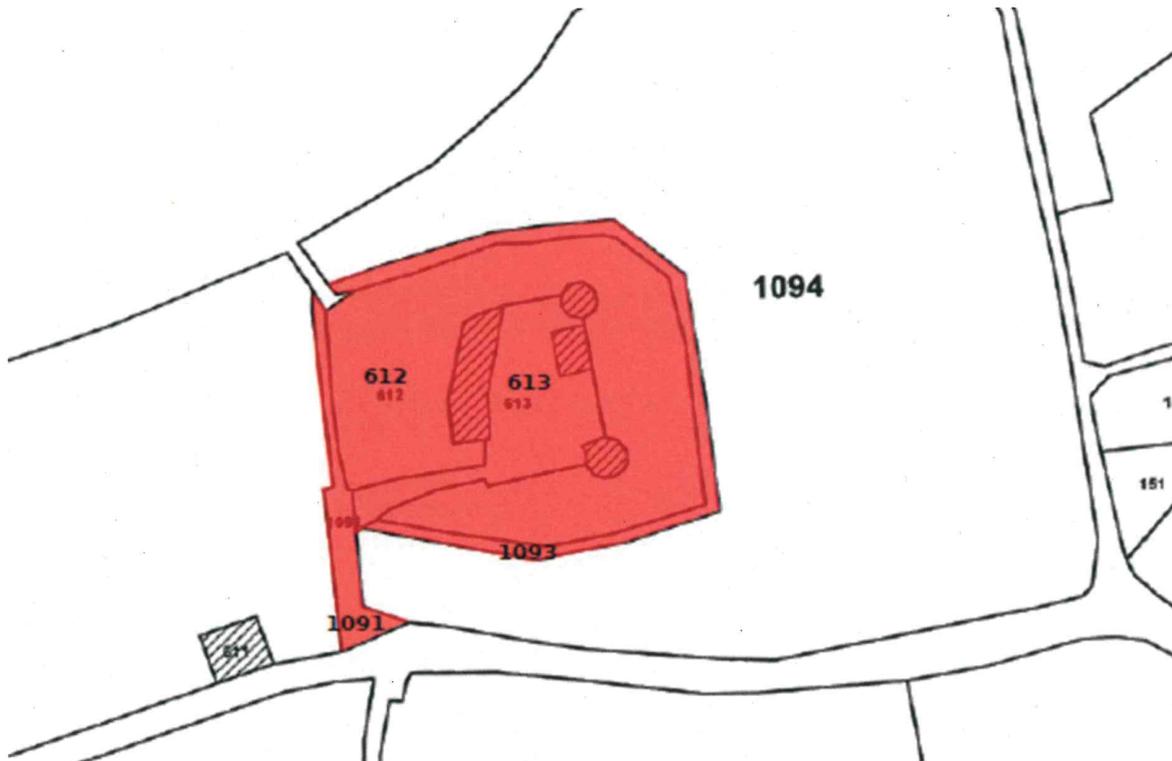
## Section B du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château de la Prune-au-Pot à Ceaulmont (Indre) en date du

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Pour la Préfète de région et par délégation  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Florence GOUACHE



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00049

41-CHATRES-SUR-CHER - Moulin Boutet - Arrêté  
portant radiation de l'inscription au titre des MH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques  
du moulin Boutet à CHATRES-SUR-CHER (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté en date du 21 octobre 1925 portant inscription du vieux moulin dit « moulin Boutet » à CHÂTRES-SUR-CHER (Loir-et-Cher) au titre des monuments historiques,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le moulin Boutet à CHÂTRES-SUR-CHER (Loir-et-Cher) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa destruction totale,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté susvisé du 21 octobre 1925 portant inscription au titre des monuments historiques du vieux moulin dit « Moulin Boutet » à CHATRES-SUR-CHER (Loir-et-Cher) est abrogé. Il était situé sur l'actuelle parcelle n° 316 du cadastre, section AT, d'une contenance de 3 ares 96 centiares.

La parcelle appartient à la commune de CHATRES-SUR-CHER référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 214 100 448, siégeant rue du 11 novembre à CHATRES-SUR-CHER (41320). Elle en est propriétaire par acte passé les 13 et 17 mars 1976 devant Maître JAMON, notaire à Blois (41000) et Maître CLOUZARD, notaire à MENNETOU-SUR-CHER (41320) et publié au service de la publicité foncière de BLOIS (41000) le 22 mars 1976, volume 2709 numéro 12.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00050

41-FONTAINES-EN-SOLOGNE - Château de la  
Ravinière - Arrêté portant inscription au titre des  
MH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de la Ravinière, à FONTAINES-EN-SOLOGNE (LOIR-ET-CHER).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le château de la Ravinière situé à FONTAINES-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de l'ensemble malgré des périodes de constructions distinctes (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles) ; de l'importante rénovation et mise au goût du jour réalisée par l'architecte Georges Lisch au début des années 1930, dans un style régionaliste, associant des éléments historicistes (néo-Louis XII) à des détails vernaculaires au sens propre (la brique) comme au sens figuré (la chasse et les étangs), et caractéristique de cette vague de réinvestissement de demeures rurales pour s'adonner à la chasse ; du précieux témoignage que constituent les deux bâtiments de communs pour l'architecture des dépendances en pans de bois d'une grande demeure,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants du château de la Ravinière, tels que représentés en rose sur le plan annexé au présent arrêté :

- les façades et toitures du logis ; en totalité les pièces du rez-de-chaussée ; et en totalité la tourelle d'escalier (parcelle C 938) ;
- les façades et toitures des communs en pans de bois du XVI<sup>e</sup> siècle (parcelles C 941 et C 942) ;
- en totalité, la chapelle (parcelle C 940) ;
- en totalité, la tourelle d'angle sud-est (parcelle C 939) ;
- le portail d'entrée sur la cour des communs avec son mur de clôture (parcelle C 6) ;
- les façades et toitures des autres bâtiments de communs édifiés par Georges Lisch : le chenil (parcelle C 943), les garages/écuries et la maison du jardinier (parcelle C 934), la remise (parcelle C 935), le bâtiment abritant une pompe (parcelle C 936) ; la tour-réservoir d'eau (parcelle C 937) ; la maison du gardien (parcelle C 2) ;
- les murs de clôture de l'ancien potager (parcelle C 17) ;
- le sol des terrasses situées au sud du château et le sol de la cour des communs (parcelle C 6) ;
- le sol de l'ancien jardin fleuriste et le sol de l'ancien potager (parcelle C 17) ;
- le canal bordant l'ancien potager (parcelle C 18).

L'ensemble est situé au lieu-dit La Ravinière, FONTAINES-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher), sur les parcelles n°2, 6, 17, 18, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943 d'une contenance respective de 2 290 m<sup>2</sup>, 30 400 m<sup>2</sup>, 10 200 m<sup>2</sup>, 1 400 m<sup>2</sup>, 3 019 m<sup>2</sup>, 134 m<sup>2</sup>, 24 m<sup>2</sup>, 25 m<sup>2</sup>, 510 m<sup>2</sup>, 14 m<sup>2</sup>, 62 m<sup>2</sup>, 438 m<sup>2</sup>, 334 m<sup>2</sup> et 48 m<sup>2</sup> figurant au cadastre section C.

Les parcelles n°934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943 sont issues de la division de la parcelle n°7 de la section du C du cadastre en date du 19/07/2004, publié au service de la publicité foncière de BLOIS le 20/07/2004, référence 4104P01 2004P5283.

Les parcelles n°6, 17, 18, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943 appartiennent à Monsieur Antoine Ghislain Louis CHODRON DE COURCEL, ingénieur agronome, époux de Madame Ariane Suzanne Marie MAROGER, demeurant à PARIS 6EME (75006) 7 rue de Médicis et né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 25/04/1958, pour moitié par acte du 30/07/1987 passé

devant Me Jacques LACOURTE, notaire à PARIS, publié au bureau des hypothèques de BLOIS le 07/09/1987, vol. 7837 n°17, et pour autre moitié par acte du 04/03/2014 passé devant Me Charlotte LECONTE, notaire à PARIS 02, publié au service de la publicité foncière de BLOIS le 20/03/2014, référence 4104P01 2014P1747.

La parcelle n°2 appartient au Groupement forestier La Ravinière, identifié sous le numéro SIREN 430870980, dont le siège social est au lieu-dit La Ravinière, FONTAINES-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher), par acte du 22/07/1977 passé devant Me Bernard JOURDAIN, notaire à PARIS publié au service de la publicité foncière de BLOIS le 03/02/1978, vol. 4968 n°1.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

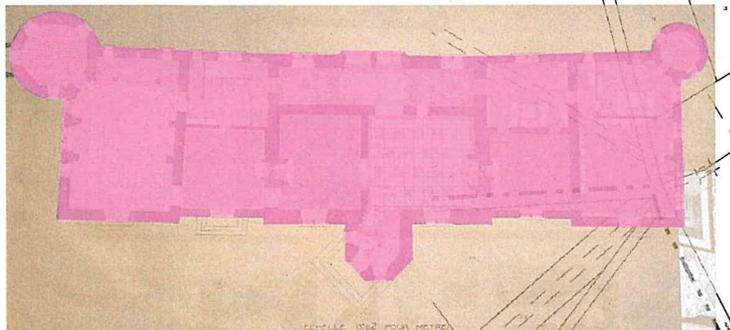
  
Sophie BROCAS

Plan annexé à l'arrêté en date du **16 OCT. 2023**

Portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Ravinière à Fontaines-en-Sologne (Loir-et-Cher) :

 Inscription au titre des monuments historiques  
Château de la Ravinière, FONTAINES-EN-SOLOGNE (41)

- les façades et toitures du logis ; en totalité les pièces du rez-de-chaussée ; et en totalité la tourelle d'escalier (parcelle C938) ;
- les façades et toitures des communs en pans de bois du XVIIe siècle (parcelles C941 et C942) ;
- en totalité, la chapelle (parcelle C940) ;
- en totalité, la tourelle d'angle sud-est (parcelle C939) ;
- le portail d'entrée sur la cour des communs avec son mur de clôture (parcelle C6) ;
- les façades et toitures des autres bâtiments de communs édifiés par Georges Lisch : le chenil (parcelle C943), les garages/écuries et la maison du jardinier (parcelle C934), la remise (parcelle C935), le bâtiment abritant une pompe (parcelle C936) ; la tour-réservoir d'eau (parcelle C937) ; la maison du gardien (parcelle C2) ;
- les murs de clôture de l'ancien potager (parcelle C17) ;
- le sol des terrasses situées au sud du château et le sol de la cour des communs situées (parcelle C6) ;
- le sol de l'ancien jardin fleuriste et le sol de l'ancien potager (parcelle C17) ;
- le canal bordant l'ancien potager (parcelle C18).



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00051

45-LORRIS, LES BORDES, MONTEREAU,  
OUZOUER-SUR-LOIRE - Carrefour de la  
Résistance - Arrêté portant inscription au titre  
des MH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
des quatre maisons forestières et du monument commémoratif situés au  
Carrefour de la Résistance,  
à LORRIS, LES BORDES, MONTEREAU et OUZOUEUR-SUR-LOIRE (Loiret).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble commémoratif du carrefour de la Résistance, situé à la limite des quatre communes DES BORDES, de LORRIS, de MONTEREAU et d'OUZOUEUR-SUR-LOIRE (Loiret) présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, d'une part de la dimension historique tragique des événements qui ont sanctuarisé ce lieu de mémoire et amené à l'érection du monument commémoratif et au cimetière du maquis de Lorris et, d'autre part parce que cet ensemble témoigne de la gestion et de l'aménagement d'un site particulier de la forêt domaniale d'Orléans qui conserve quatre maisons forestières disposées en vis-à-vis,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont inscrits, au titre des monuments historiques :

- les ruines des maisons forestières des Bordes et de Lorris ;
- les façades et toitures des maisons forestières de Montereau et d'Ouzouer-sur-Loire ;
- le monument commémoratif du maquis de Lorris et la tombe du colonel O'Neill et de son épouse ;
- les 60 cénotaphes dits cimetière du carrefour ;
- le cénotaphe qui précède la maison des Bordes et les deux cénotaphes qui précèdent la maison de Lorris ;
- les sols du carrefour lui-même et de son pourtour, tels qu'indiqués sur le plan annexé à l'arrêté ;

Ces parties sont situées au Carrefour de la Résistance, à la limite des communes de LES BORDES (45460), LORRIS (45260), MONTEREAU (45260) et OUZOUEUR-SUR-LOIRE (45570). Elles figurent au cadastre de leur commune ainsi qu'il suit, dans les limites indiquées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

### Commune de LES BORDES

- La maison forestière
- Le cénotaphe situé au-devant de la maison
- Partie des parcelles suivantes, situées section A du cadastre :

Parcelle 13, d'une contenance totale de :	34 900 m <sup>2</sup>
Parcelle 33 .....	9 640 m <sup>2</sup>
Parcelle 35 .....	39 620 m <sup>2</sup>
Parcelle 36 .....	1 600 m <sup>2</sup>
Parcelle 37 .....	8 600 m <sup>2</sup>
Parcelle 45 .....	44 900m <sup>2</sup>
Parcelle 1572 .....	1 011 m <sup>2</sup>

Les parcelles A 13, 33, 35 à 37, 45 et 1572 appartiennent à l'État (Office national des forêts) par un acte antérieur au 1er janvier 1956.

La parcelle A 1572 est issue d'une division de la parcelle A 34 par un procès-verbal du cadastre n°497 en date du 23 janvier 2003, publié le 27 janvier 2003 au service de la publicité foncière de GIEN volume 4504P31 2003P232.

### Commune de LORRIS

- Le monument commémoratif du Maquis de Lorris et la tombe du colonel O'Neill et de son épouse, non cadastrés
- La maison forestière
- Les deux cénotaphes situés au-devant de la maison

- Partie des parcelles suivantes, situées section BI du cadastre :

Parcelle 40, d'une contenance totale de :	32 439 m <sup>2</sup>
Parcelle 50 .....	250 304 m <sup>2</sup>
Parcelle 51 .....	251 168 m <sup>2</sup>
Parcelle 52 .....	19 757 m <sup>2</sup>
Parcelle 53 .....	63 m <sup>2</sup>
Parcelle 54 .....	253 761 m <sup>2</sup>

Ces parcelles appartiennent à l'État (Office national des forêts) par un acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### **Commune de MONTEREAU**

- La maison forestière
- Partie des parcelles suivantes, situées section L du cadastre,
 

Parcelle 2, d'une contenance totale de :	10 500 m <sup>2</sup>
Parcelle 24 .....	36 780 m <sup>2</sup>
Parcelle 287 .....	665 m <sup>2</sup>

Les parcelles L 2, 24 et 287 appartiennent à l'État (Office national des forêts) par un acte antérieur au 1er janvier 1956.

La parcelle L 287 est issue d'une division de la parcelle L 1 par un procès-verbal du cadastre n°9377 en date du 23 novembre 2005, publié le 29 novembre 2005 au service de la publicité foncière de MONTARGIS volume 4504P31 2005P2769.

### **Commune d'OUZOUER-SUR-LOIRE**

- La maison forestière
- Les parcelles 35 et 36, situées section A du cadastre, d'une contenance respective de 1000 m<sup>2</sup> et de 9380 m<sup>2</sup>
- Partie de la parcelle n°1, située section B du cadastre, d'une contenance de 252 756 m<sup>2</sup>

Ces parcelles appartiennent à l'État français (Office national des forêts) par un acte antérieur au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'État français (Office national des forêts), propriétaire, aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

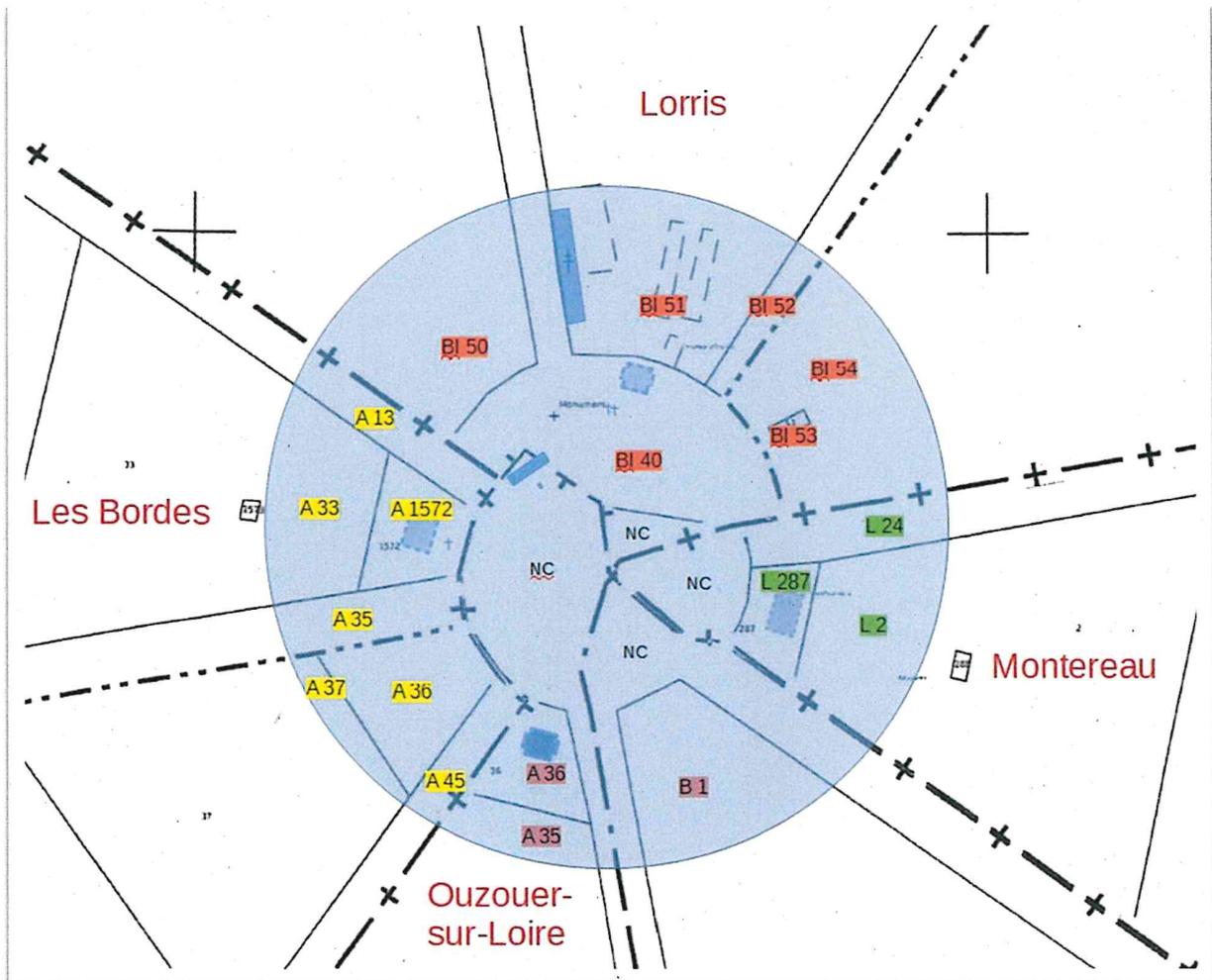
Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant l'ensemble commémoratif du carrefour de la Résistance, situé à la limite des quatre communes des BORDES, de LORRIS, de MONTEREAU et d'OUZOUER-SUR-LOIRE (Loiret), au titre des monuments historiques



Parties inscrites

Fait à Orléans, le 16 OCT. 2023  
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

Sophie BROCCAS



Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R24-2023-10-20-00001

arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux,

produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- **du dimanche 22 octobre au dimanche 5 novembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes le 20 octobre 2023

Pour le Préfet de zone, le Préfet délégué

pour la défense et la sécurité

Signé : Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*